

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 924

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Paul, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bruneau, M. Premat,
Mme Chabanne, M. Juanico, Mme Troallic, M. Philippe Baumel et M. Muet

ARTICLE 11

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« peut prévoir »

le mot :

« prévoit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient qu'un accord de développement ou de préservation de l'emploi prévoit obligatoirement dès sa signature les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise à l'issue de l'accord. Il s'agit d'une garantie indispensable afin d'éviter les abus potentiels qui peuvent naître de ce dispositif.